

## Arrêt

n° 317 573 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), daté (*sic*) du 03.08.2023 et notifié (*sic*) le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> août 2024.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi.
2. L'ordonnance adressée aux parties relevait que : « [...] Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer antérieurement un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire, le recours introduit à son encontre devant le Conseil ayant été rejeté.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant semble dès lors n'avoir aucun intérêt au présent recours ».

3. Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 22 novembre 2024, le requérant soutient, à raison, que le recours visant le précédent ordre de quitter le territoire est toujours pendant devant le Conseil et déclare maintenir dès lors son intérêt à agir.

Le requérant démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, il convient d'examiner le présent recours.

4. Dans son recours, le requérant prend un moyen unique de la « violation :

- Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels,
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde (sic) des Libertés fondamentales,
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que « L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est valablement motivé par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis à l'article 2 de la loi.

S'agissant du grief aux termes duquel « [...] la décision attaquée relève d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un manque de minutie en ce qu'elle déclare [qu'il] n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour auprès de l'administration.

Il est pourtant avéré [qu'il] a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en date du 29.04.2021 et qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des étrangers en date du 20.07.2022 à l'égard de [sa] demande d'autorisation de séjour. Il est donc manifeste que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie dans son analyse de [sa] situation en ce qu'elle prétend qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite par [lui] auprès de l'administration.

Une telle motivation ne reflète pas un examen sérieux de la part de la partie adverse de l'ensemble des éléments de la cause. En tant que telle, la motivation attaquée est inadéquate et contraire aux éléments objectifs figurant dans le dossier administratif qui était à la disposition de la partie adverse », le Conseil se rallie à la position soutenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « La partie adverse ne peut que constater que lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, plus aucune demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante n'était effectivement pendante, sa demande de 2021 ayant donné lieu à une décision d'irrecevabilité, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 20 juillet 2022 et le recours formé à leur encontre n'étant pas suspensif. Il apparaît donc que les motifs de l'acte attaqué sont corroborés par le dossier administratif ».

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision entreprise ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête et il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et un tant soit peu étayé à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, en manière telle que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil souligne que l'allégation aux termes de laquelle « [l'article 74/13 de la loi] impose, en conséquence, l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur [sa] vie privée et familiale » manque en droit dans la mesure où cet article vise uniquement la vie familiale et non la vie privée. Pour le surplus, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par le requérant, il ressort de l'acte attaqué et des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT